

Viticulture : règles spécifiques BIO

Cadre réglementaire

- Règlement (UE) 2018/848 sur la production biologique complété par des actes délégués et en Wallonie par l'arrêté du gouvernement wallon du 13 octobre 2022

Principes de l'agriculture biologique :

- Pratiques fondées sur les **systèmes naturels**
- Priorité à un **sol vivant**, riche en matière organique
- Favoriser la biodiversité
- **Mesures préventives**
 - Choix de variétés résistantes
 - Couverture des inter-rangs
 - Protection des prédateurs naturels
- **OGM et dérivés interdits**
- Interdiction des intrants chimiques de synthèse
 - Engrais organique et minéraux d'origine naturelle
 - Utilisation limitée des produits (PPP) naturels autorisés
- Méthodes mécaniques ou physiques (paillage) pour le désherbage
- **Pratiques liées au sol** : pas de hors-sol ni d'élevage intensif

Conversion : dès la notification et certification BIO

Parcelles en conversion

Parcelles BIO

C1

C2

C3

BIO

Récolte 1 =
raisins
conventionnels

Récolte 2 =
raisins en
conversion

Récolte 3 =
raisins en
conversion

Récolte 4 =
raisins BIO

Sans mention
BIO

Mention «conversion à
l'agriculture biologique»

Étiquetage "vin
biologique"



début de conversion = engagement de la
parcelle en BIO

Maîtrise de l'enherbement des vignes

Uniquement - **mécanique** dans le rang ou en inter-rangs, tonte, outils à dents, ou - **physique** implantation de couvert, paillage, ... Les herbicides, même si naturels, sont interdits !



Fertilisation

- Priorité aux
 - préparations appropriées de micro-organismes ou de végétaux, purin de plantes, préparations biodynamiques
 - incorporation d'engrais verts (+ si légumineuses)
- Engrais organiques et minéraux naturels (liste positive)
 - max. 170 kg d'azote d'engrais de ferme à l'hectare par année civile

Mixité : scission d'un vignoble en unités BIO, en conversion et NON BIO possible sous conditions

⚠ Conditions à respecter → à faire valider par un organisme de contrôle BIO !

Plantation du vignoble

Recherche de plants certifiés bio - dérogation uniquement si des plants bio ne sont pas disponibles sur www.organicXseeds.com, si plants non traités après récolte avec des PPP non autorisés en BIO et garantis non OGM

Aides BIO : finaliser démarches avant 31/12/année X-1

- 1310 euros/ha pour les premiers 3 ha
 - 860 euros/ha > 3 ha jusqu'à 14 ha
 - 480 euros/ha pour les suivants
- +200 euros/ha les 2 premières années de conversion (année x et X+1)
+50 euros en zone vulnérable

Conditions et détails dans le livret Aides bio

Montants valables en Wallonie en 2026

Gestion de maladies et ravageurs

- En cas de menace avérée pour une culture : utilisation de matières actives reprises dans la liste positive de l'annexe I du règlement CE/1165/2021. Exemples :
 - Substances de base (SB) : vinaigre, chlorure de sodium, huile de tournesol, ...
 - Matières actives naturelles : cuivre*, soufre, ...

Attention toujours vérifier les agréments et conditions d'application des produits sur www.fytoweb.be

*Application totale maximale de 28 kg de cuivre par hectare sur une période de 7 ans

Pour aller plus loin :

- Livret certification BIO : contrôle et notification. Retrouvez-y les détails sur les coûts de certification : www.biowallonie.com/documentation/reglementation/certification
- Livret productions végétales BIO. Retrouvez-y les listes positives des engrais et phyto utilisables en BIO : www.biowallonie.com/documentation/reglementation/production
- Livret aides BIO : www.biowallonie.com/documentation/aides-financieres

